



Circulaire n°15

OBJET : Apprentissage d'une seconde langue



Tout le monde s'accorde pour convenir qu'il faut impérativement débiter l'apprentissage d'une seconde langue avant l'entrée à l'école secondaire.

Il semble d'autre part établi que, pour être pleinement efficace et conduire chaque élève vers la réussite, l'apprentissage d'une seconde langue doit être abordé comme un vecteur de la communication et non plus comme une matière à étudier.

Des dispositions ont été prises avec l'adoption du décret-cadre (1) de l'enseignement fondamental qui :

- *rend obligatoire, dans toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un cours de langue moderne en 5^{ème} et 6^{ème} primaires ;*
- *permet à des écoles volontaires, l'organisation d'un apprentissage par immersion d'une langue autre que le français.*

La présente circulaire commente ces nouveautés ainsi que d'autres dispositions relatives à l'apprentissage précoce d'une seconde langue et aux échanges linguistiques entre classes primaires des trois Communautés.

(1) décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié.

1. L'apprentissage obligatoire d'une langue étrangère

Rappelons d'abord comment est régie l'organisation du cours de seconde langue dans l'enseignement primaire et examinons-en les implications pour les régions wallonne et bruxelloise, tout au moins pour ce qui concerne les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Les lois linguistiques de 1963 (loi du 30 juillet 1963 - Moniteur du 22-8-1963 et loi du 2 août 1963 - Moniteur du 22-8-1963) ainsi que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 (Moniteur du 02-8-1966) sur l'emploi des langues en matière administrative nous imposent des obligations en matière d'emploi et d'enseignement des langues.

L'enseignement du néerlandais comme seconde langue est obligatoire **en région de Bruxelles-Capitale**. Les communes concernées sont: **Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre**.

L'enseignement du néerlandais est également obligatoire dans les **communes wallonnes dites « de la frontière linguistique »**, c'est-à-dire **Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien**.

Dans les communes de Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, une seconde langue est également obligatoire mais le choix existe entre le néerlandais et l'allemand.

Dans les communes citées ci-dessus (région de Bruxelles-Capitale et communes de la région de langue française à statut spécial), l'enseignement de la seconde langue est obligatoire à raison de trois heures par semaine au 2^{ème} degré et de cinq heures par semaine au 3^{ème} degré. Il peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.

Le nouveau décret-cadre de l'enseignement fondamental ajoute à ces obligations, celle de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris donc dans les communes où, jusqu'ici, aucune obligation n'existait.

A la requête du chef de famille, sont dispensés de l'étude de la seconde langue, les enfants de nationalité étrangère lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique.

L'encadrement

En ce qui concerne l'encadrement du cours de seconde langue, les écoles bénéficient toutes d'un complément de capital périodes qui se calcule à partir d'une

grille de normes (voir circulaire n° 2, volume 1A, pages 28 et 29, ainsi que l'annexe 2/02 du même volume). Elles peuvent également utiliser le reliquat pour compléter l'horaire qui leur est imposé.

2. L'apprentissage facultatif d'une langue étrangère, y compris l'apprentissage précoce

On entend par enseignement facultatif d'une seconde langue, un cours que ni les lois linguistiques ni le décret-cadre n'imposent mais que l'école ou le pouvoir organisateur compte organiser en complément aux périodes obligatoires.

Les écoles et les pouvoirs organisateurs ont en effet toujours le loisir d'organiser un cours de seconde langue plus important que ce que les textes légaux leur imposent. Ils peuvent :

- augmenter le nombre de périodes hebdomadaires dans les degrés et années où une obligation existe ;
- créer un cours dans des degrés ou années antérieurs.

Ces cours complémentaires doivent être inscrits dans le projet d'établissement si on les intègre dans l'horaire hebdomadaire obligatoire. Les titres requis sont alors les mêmes que pour l'enseignement obligatoire d'une seconde langue. Tous les élèves concernés doivent y participer.

En respect des lois linguistiques, les écoles et les pouvoirs organisateurs peuvent inclure dans les 28 périodes minimales hebdomadaires :

- 2 périodes au premier degré du niveau primaire en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes à statut spécial citées plus haut ;
- 1 période au degré supérieur dans les autres communes wallonnes.

Afin de permettre d'organiser un apprentissage précoce sans pour autant s'imposer un apprentissage par immersion comme décrit au point 3 qui suit, les écoles de la région wallonne de langue française qui le souhaitent, peuvent également inclure 2 périodes de seconde langue dans les 28 périodes minimales hebdomadaires en 1ère, 2ème, 3ème et/ou 4ème primaires.

Si l'on souhaite augmenter davantage le nombre de périodes de seconde langue, il y a lieu d'accroître l'horaire hebdomadaire jusqu'à 29, 30 ou 31 périodes.

L'enseignement facultatif d'une seconde langue doit être soit le néerlandais, soit l'allemand, soit l'anglais. Aucune autre langue n'est permise dans le cadre de l'horaire obligatoire, sauf lorsqu'un cours de langue et de culture d'origine (E.L.C.O.) relevant d'un accord de partenariat conclu par le Gouvernement, est intégré dans l'horaire hebdomadaire qui doit, dans ce cas, passer obligatoirement à 29, 30 ou 31 périodes.

Pour autant que les dispositions reprises ci-dessus soient respectées, l'école ou le pouvoir organisateur peut utiliser des périodes de ses reliquats pour l'organisation de ces cours complémentaires.

3. L'apprentissage par immersion d'une autre langue que le français

Sur demande du directeur pour l'enseignement de la Communauté française ou du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, demande faite après avoir pris l'avis du conseil de participation, le Gouvernement peut autoriser des écoles ou implantations à organiser certains cours dans une langue moderne autre que le français. C'est ce qu'on appelle « l'apprentissage par immersion ».

Cet apprentissage par immersion peut débuter à partir de la 3^{ème} maternelle.

La langue est à choisir conformément aux dispositions des lois linguistiques (voir plus haut). L'immersion ne peut être organisée que dans une seule langue.

Les cours donnés par immersion doivent faire partie des activités obligatoires définies par l'article 16, § 3, du décret « Missions » (cf. circulaire n° 11, page 18, du présent volume 2). Le cours de langue moderne est intégré dans la partie de la grille-horaire réalisée en immersion. Les cours de religion et le cours de morale ne peuvent être dispensés en immersion.

Lorsqu'une école ou une implantation organise un tel apprentissage par immersion, celui-ci doit être signalé dans le projet d'établissement.

L'horaire à consacrer chaque semaine à l'immersion est de :

- 14 à 21 périodes pour la 3^{ème} maternelle et pour le premier degré primaire, (13 à 19 périodes en 3^{ème} maternelle si l'horaire hebdomadaire est réduit à 26 au niveau maternel) ;
- 7 à 18 périodes pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés.

Des fonctions spécifiques sont créées pour assurer les cours par immersion. Il s'agit de :

- la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion ;
- la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion.

Pour obtenir l'autorisation d'organiser un apprentissage par immersion dans une langue moderne autre que le français, le directeur dans l'enseignement de la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné se servira de la formule 15/02 annexée au présent volume. Cette formule dûment remplie sera transmise pour le 20 juin prochain :

* pour l'enseignement subventionné à l'adresse suivante :

* Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
* Direction générale de l'Enseignement obligatoire
* Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial
* Cité administrative (Bureau 3528)

*
*
*
*
*
*

Boulevard Pachéco, 19 Bte 0
1010 BRUXELLES

pour l'enseignement organisé par la Communauté française à l'adresse suivante :

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du
Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Place Surllet de Chokier, 15-17 - 2^{ème} étage
1000 BRUXELLES

Une copie de cette demande sera transmise dans les mêmes délais à l'inspection concernée (maternelle et/ou primaire de la Communauté ou cantonale).

4. Echanges linguistiques entre classes primaires des trois Communautés.

Les échanges linguistiques constituent un moyen d'atteindre deux objectifs visés à ce stade de l'apprentissage: la compréhension à l'écoute et l'expression orale.

Ils comprennent nécessairement 2 moments différents:

- l'échange-visite, où la(les) classe(s) de l'école concernée se rend(ent) dans une école d'une autre Communauté;
- l'échange-accueil, où l'école concernée accueille une(des) classe(s) d'une école d'une autre Communauté.

L'école de l'autre Communauté est bien entendu la même en échange-visite et en échange-accueil. Les échanges peuvent avoir lieu entre classes de réseaux différents.

Les modalités d'organisation qui suivent ne concernent que les échanges-visites. Pour l'échange-accueil, il n'y a pas de formalités particulières. Il est cependant conseillé au directeur de l'école d'avertir l'Inspection concernée de la présence, durant plusieurs jours, d'élèves d'une école extérieure.

Population concernée

Les échanges s'adressent uniquement aux élèves des classes où l'enseignement d'une seconde langue est organisé.

Idéalement, tous les élèves d'une même classe y participent et, dans tous les cas, au moins 75 % d'entre eux. Le directeur de l'école veille à la prise en charge pédagogique des élèves non participants pendant toute la durée de l'échange-visite.

Durées - Dates

La durée d'un échange (visite ou accueil) est de 3 jours de classe au minimum, de 5 jours de classe au maximum. Ces jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs. Ils peuvent englober un week-end en supplément.

L'échange-visite et l'échange-accueil doivent si possible avoir lieu dans le courant de la même année scolaire. Une rencontre d'un seul jour destinée à préparer l'échange-visite ou l'échange-accueil peut également être envisagée et être assimilée à une excursion scolaire.

Encadrement

Le titulaire accompagne obligatoirement sa classe. Il est idéalement assisté par l'enseignant qui dispense le cours de seconde langue, pour autant que celui-ci ne soit pas titulaire d'une autre classe, et/ou par un étudiant stagiaire d'un institut d'enseignement supérieur pédagogique, avec si possible l'option seconde langue. Le titulaire peut, en outre, être secondé par toute personne, bilingue de préférence, intéressée par le projet.

Demande d'autorisation

Le directeur de l'école introduit, au minimum 20 jours avant la première date de l'échange-visite, sa demande pour avis, en double exemplaire, à l'aide du formulaire n° 15/01, auprès de l'inspection compétente.

L'inspecteur renvoie l'avis à l'établissement dans les 5 jours de sa réception et, si son avis est défavorable, transmet, via la voie hiérarchique habituelle, une copie au service suivant :

* pour l'enseignement subventionné à l'adresse suivante :

*
* Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
* Direction générale de l'Enseignement obligatoire
* Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial
* Cité administrative (Bureau 3528)
* Boulevard Pachéco, 19 Bte 0
* **1010 BRUXELLES**
*

* pour l'enseignement organisé par la Communauté française à l'adresse suivante :

*
* Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
* Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du
* Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française
* Direction générale de l'Enseignement obligatoire
* Place Surllet de Chokier, 15-17 - 2^{ème} étage
* **1000 BRUXELLES**
*

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - ECHANGES LINGUISTIQUES
INTERCOMMUNAUTAIRES ENTRE CLASSES**

Etablissement demandeur: (Adresse complète)
.....
.....
Réseau: Circonscription:
Ressort: Canton:
Nom, prénom, titre de la personne responsable:
.....
Tél.:
Classe(s) concernée(s) :
Nombre total de participants :

Etablissement correspondant: (adresse complète)
.....
.....
Téléphone : Réseau:

ECHANGE - VISITE
Dates des visites:
.....
Accompagnants (Nom, prénom, fonction):
.....
.....
.....

ECHANGE - ACCUEIL
Dates des journées d'accueil:
.....

Date et signature du Chef d'établissement :

AVIS DE L'INSPECTION COMPETENTE:
Favorable - Défavorable (à motiver si défavorable)

Date et signature de l'Inspection:

Annexe 15/02

DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN APPRENTISSAGE

PAR IMMERSION DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2000-2001.

Je soussigné(e)

représentant du pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné),
directeur (pour l'enseignement organisé par la Communauté française),
sollicite l'autorisation d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français (article 12 du décret du 13 juillet 1998) pour l'établissement ci-dessous.

ADRESSE DU SIEGE ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT:

.....
.....

IMPLANTATION(S) CONCERNEE(S) PAR CETTE DEMANDE:

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....
- 6.....
- 7.....
- 8.....

Réseau: Officiel subventionné - Libre confessionnel - Libre non confessionnel - Communauté française
(Biffer les mentions inutiles)

Modalités de l'apprentissage par immersion

Langue choisie: néerlandais - allemand - anglais
(biffer les mentions inutiles: une seule langue pour l'immersion)

Années concernées:

		Nombre de périodes	Nombre de classes
--	--	--------------------	-------------------

Années d'études	Maximum et minimum	hebdomadaires prévues pour l'expérience	concernées par l'immersion
3ème maternelle ¹	Max. 21 périodes Min. 14 périodes périodes
1ère primaire	Max. 21 périodes Min. 14 périodes périodes
2ème primaire	Max. 21 périodes Min. 14 périodes périodes
3ème primaire	Max. 18 périodes Min. 7 périodes périodes
4ème primaire	Max. 18 périodes Min. 7 périodes périodes
5ème primaire	Max. 18 périodes Min. 7 périodes périodes
6ème primaire	Max. 18 périodes Min. 7 périodes périodes

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le décret précité (articles 12 et 13) ainsi que des modalités d'application décrites dans la circulaire ministérielle n° 15 du volume 2 du 26 mai 2000.

Je certifie que :

1. le conseil de participation a été consulté et a remis un avis en date du
2. cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement.

Pour les écoles subventionnées, le représentant du pouvoir organisateur,
pour les écoles organisées par la Communauté française, le directeur :

Nom:

Date de l'envoi:

Signature :

¹ Si le nombre de périodes hebdomadaires a été réduit à 26 en maternelle, le maximum est 19 périodes et le minimum, 13 périodes.